



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 077-217701226-20230925-DEL_25SEP23__3-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2023

Délibération n° 03

Date de convocation

15.09.2023

Date d'affichage

20.09.2023

Nombre de Conseillers

en exercice : 35

présents : 26

votants : 35

Objet : Désignation d'un référent déontologue.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – Mme M. GEORGET – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – Mme C. KOZAK – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. FC. YOUNBI NGAMO – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE – Mme A. ADJELI – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – Mme A. MEJIAS – M. P. PELLOUX.

Absents représentés

Mme MM. SALLES par M. G. GEOFFROY – M. J. SAMINGO par Mme M. GOTIN – M. F. BOURDEAU par Mme LM. LODE-DEMAS – Mme F. SAVY par Mme M. LAFFORGUE – M. C. GHIS par M. E. ALAMAMY – M. B. ZAOUI par Mme C. LAFONT – M. Y. LERAY par M. JM. GUILBOT – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – M. S. ROUILLIER par M. B. VRIGNAUD

Madame Lisa Marie LODE-DEMAS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Claude LUTTMANN, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité

territoriale auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité

Afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation, l'AMF77 a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de SEINE-ET-MARNE. Ainsi les collectivités adhérentes à l'AMF77 peuvent choisir l'un de ces deux juristes, dont le profil est détaillé ci-dessous, pour leur apporter des réponses dont le caractère confidentiel et indépendant sera garanti.

- **Emmanuel TAWIL** : enseignant-chercheur et avocat. En poste à l'Université Paris Panthéon-Assas, il assure des enseignements au Centre de Melun depuis plus de 15 ans, notamment en Droit constitutionnel et Droit de la fonction publique. Auteur d'une dizaine d'ouvrages et de nombreux articles, il est également membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et de la Commission consultative des cultes

- **Magali HANKE** : Elue bâtonnière de l'Ordre des avocats au barreau de Melun en 2021, après avoir assuré deux mandats comme membre du conseil de l'Ordre et présidé la commission "Déontologie et périmètre du droit" du barreau, la déontologie est l'ADN de sa pratique professionnelle. Elle est avocate au barreau de Melun depuis 2001, intervenant en matière civile, pénale et administrative ce qui l'amène notamment à exercer une activité de conseil auprès de collectivités locales ; elle intervient également dans les contentieux de déontologie médicale. Par ailleurs médiatrice, elle a présidé durant deux ans Médiation 77, association d'avocats formés à la médiation, mission également soumise à des règles déontologiques."

Au vu de ces éléments, je vous propose de désigner le référent déontologue des élus.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU le budget de la Commune,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que M. Emmanuel TAWIL a manifesté sa volonté d'assurer cette fonction pour les élus de la commune,

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 29/09/2023
ID : 077-217701226-20230925-DEL_25SEP23__3-DE



ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Emmanuel TAWIL, comme référent déontologue des élus de la commune, selon les dispositions suivantes :

Article 1er : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1er, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77), jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2023.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

Combs-la-Ville, le 25 septembre 2023

Le Maire
Guy GEOFFROY



La secrétaire de séance
Lisa-Marie LODÉ-DEMAS

POUR : 31

CONTRE :

ABSTENTION : 4 (Mme Laure MASSE – M. Bernard VRIGNAUD – M. Sylvain ROUILLIER – Mme Alexia ADJELI)

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 077-217701226-20230925-DEL_25SEP23__3-DE